

CONVENTION RELATIVE AU VERSEMENT D'UN FONDS DE CONCOURS PAR LA COMMUNE DE SAINT-QUENTIN- FALLAVIER A LA CAPI POUR LE FONCTIONNEMENT DE LA PISCINE BELLEVUE EN 2022

Entre

La Communauté d'Agglomération Porte de l'Isère, ayant son siège 17 avenue du Bourg – 38081 L'ISLE D'ABEAU cedex, représentée par son Président, Monsieur Jean PAPADOPULO, dûment habilité par la délibération du Conseil communautaire n°200707175 en date du 7 juillet 2020,

Ci-après dénommée « La CAPI »

D'une part,

ET

La commune de Saint Quentin Fallavier, domiciliée place de l'hôtel de ville, 38070 Saint Quentin Fallavier, représentée par son Maire, Monsieur Michel BACCONNIER, dûment habilité par la délibération en date du

Ci-après dénommée « La Commune »,

D'autre part,

Il est convenu ce qui suit :

PREAMBULE :

Conformément à ses statuts, et au vu de ses compétences optionnelles, la CAPI est compétente pour la construction et la gestion des équipements culturels et sportifs d'intérêt communautaire. Par une délibération en date du 28 juin 2007, le Conseil communautaire a classé la piscine Bellevue, située sur la commune de SAINT QUENTIN FALLAVIER, comme étant d'intérêt communautaire.

La CAPI exerce la gestion de cet équipement sportif, qui comporte notamment l'accueil du public, des établissements scolaires et des associations sportives. L'analyse de la fréquentation de la piscine Bellevue montre une présence du public globalement faible durant l'année, phénomène qui s'accroît à l'ouverture de la piscine Gallois à La Verpillière, à partir du mois de mai. La piscine accueille alors, dès cette ouverture, une clientèle de proximité.

En 2022, la piscine SAINT BONNET a été fermée à partir du 1er mai pour d'importants travaux. Afin de maintenir les programmations associatives et scolaires, la CAPI a décidé de

maintenir la piscine BELLEVUE ouverte sur les mois de mai et juin en même temps que la piscine GALLOIS.

Suite à la demande de la commune de Saint Quentin-Fallavier, il a été convenu de maintenir l'ouverture de l'établissement nautique les mois de juillet et août pour accueillir les publics en proximité : familles, enfants fréquentant les centres de loisirs, clubs...

La saison d'été de la piscine BELLEVUE s'est déroulée du 25 juin au 21 août 2022.

La commune a accepté de participer aux frais de fonctionnement de l'équipement.

Cette participation s'effectue dans le cadre d'un fonds de concours.

En effet, les dispositions de l'article L 5216-5 VI du Code général des collectivités territoriales permettent à une commune de verser à une communauté d'agglomération dont elle est membre, un fonds de concours, et ce pour contribuer à la « réalisation » ou au « fonctionnement » d'un équipement. Le montant total du fonds de concours ne peut excéder la part de financement assurée par le bénéficiaire du fonds hors subventions.

La présente convention régit la mise en œuvre du fonds de concours apporté par la commune de SAINT-QUENTIN-FALLAVIER à la CAPI.

Article 1^{ER} : OBJET

La présente convention a pour objet, en application de l'article L5216-5 VI du Code général des collectivités territoriales, de fixer les conditions de versement d'un fonds de concours par la commune de Saint Quentin Fallavier à la Communauté d'Agglomération Porte de l'Isère dont elle est membre.

ARTICLE 2 : DESTINATION DU FONDS DE CONCOURS

L'objet du fonds de concours visé par la présente convention est de contribuer aux dépenses de fonctionnement de la piscine BELLEVUE, équipement d'intérêt communautaire géré par la CAPI.

ARTICLE 3 : MONTANT DU FONDS DE CONCOURS

Le montant du fonds de concours versé par la commune à la CAPI a été défini sur la base des dépenses de fonctionnement évaluées par la CAPI et validées par la commune, déduction faite des recettes de fonctionnement perçues par la CAPI.

TOTAL DES CHARGES pour la période du 25 juin au 21 aout 2022

Fonctionnement hors personnel	19 943 €
Charges de personnel (entretien, technique, encadrement, MNS et accueil)	53 055 €
TOTAL DES CHARGES	72 998 €

TOTAL DES RECETTES (hors associations) pour la période du 25 juin au 21 aout 2022
= 10 830 €

Le montant total du fonds de concours visé par la présente convention et versé par la commune à la CAPI est donc fixé à **62 169 €** pour la période du 25 juin au 21 août 2022.

ARTICLE 4 : MODALITES DU VERSEMENT DU FONDS DE CONCOURS

Le montant du fonds de concours, qui s'élève à 62 169 € sera versé en une seule fois par la commune à la CAPI sur présentation par cette dernière d'un état des dépenses et des recettes et l'émission d'un titre de recettes.

ARTICLE 5 : IMPUTATIONS BUDGETAIRES DU FONDS DE CONCOURS

Le fonds de concours objet de la présente convention sera imputé en section de fonctionnement du budget de la commune au compte 6573 « subventions de fonctionnement aux organismes publics » et sera enregistré au compte 747 « participation » du budget de la CAPI.

ARTICLE 6 : DUREE DE LA PRESENTE CONVENTION

La convention est signée pour l'année 2022.

ARTICLE 7 : LITIGES

Tout litige pouvant survenir dans le cadre de l'application de la présente convention relève de la compétence du Tribunal administratif de Grenoble, les parties s'engageant à rechercher préalablement une solution amiable au litige.

Fait à l'Isle d'Abeau, le.....

En deux exemplaires originaux,

Pour la CAPI,

Le Président,

Pour la commune,

Le Maire

Jean PAPADOPULO

Michel BACCONNIER